

Ce qui change à partir de 1789
Justice et doléances en 1789C 1375 (docs 1 et 3) et E 2355 (doc 2)
- Archives départementales 64 -

Doc 3

Doc 2

CAHIER DES GRIEFS, DOLEANCES ET RECLAMATIONS
DE LA VILLE DE PAU6^e. Réformer le code criminel; qu'il n'y ait plus d'instruction
secrète. (...)17^e Que la liberté individuelle soit respectée; que les crimi-
nels d'état ou de lèse majesté, arrêtés par ordre du roi, soient
rendus dans les vingt quatre heures à leurs tribunaux naturels
qui les jugeront suivant les lois.Fait et arrêté à Pau dans l'assemblée du corps de ville et de
soixante députés des six différents quartiers de la Ville, tenu
le dix-huit mai mil sept cent quatre vingt neuf.D'Amborgez, jurat, Balagué Tartoing, député, Ferrier fils aîné,
Casebonne, Brun père, Touliu, Duvivé cadet, Lombart, Picard,
Claverie Caillau, Larriu, Capdevielle, Alliez, Suzamicq aîné,
Lacassin, Noulibos, Cabané, Bellocq, Peez fils, G^e Labat, J. Tar-
tariu, Labordette, Tartarive, Bordenave, Fougere notaire royal,
Manéscou, Duvivé aîné.

56. 131
Castelbrizon

L'an mil sept cent quatre vingt neuf & le
quatorze du mois de mai au lieu judiciaire du présent
lieu de Castelbrizon & dans l'endroit où la Communauté
à accoutumé de s'assembler sur les ordres que les jurats
ont reçu de Monsieur le marquis de Lons ont été présents

Quittément les soussignés exposent aussi que
leurs vies et leurs biens ne sont pas en sûreté à cause
du grand nombre de voleurs qui regnent dans la
province et de la lenteur des tribunaux à rendre la
justice.



CAHIER des vœux & des instructions des BASQUES-FRANÇOIS du LABOURT, pour leurs Députés aux Etats-généraux de la Nation.

LAPHURTAR ESCALDUN FRANCISEC, Erresumaco Estatu-generale-tarat egortcen dituzten Deputatuei, emaiten dioten botuen eta instruccionen. CAYERA.

Fiche élève (suite)

Ce qui change à partir de 1789
Justice et doléances en 1789
BIB U 659 (doc 4)
E dépôt Bayonne AA31 (doc 5)
C 826 (doc 6)
- Archives départementales 64 -

Doc 5

Doc 4

Legueac eguin ondoan ; legue hec era legue heyen Ministrazioa icitit dautecino, Erregueren sujetei nihorc ez dio beldurcunderic eman behar ez here onthafunen goçamenean, ez bere libertate ofoaren gainean : legueac eguinez gueroz Erregueren sujet bakhotchac ez du behar içan nihortaz bilhaua Erresumaco leguec manacten duten khafutan eta maneretan baicen : letra de cachet deithcen diren, preso emaiteco manuez, ez da cilhegui behar içan guehiago cerbitçatcea : hirietaco eta prouincieraco Comendant eta Gobernadorec ez dute hemendic harat podoreric behar içan, soldaduez eta soldaduzco cerbitçua intrefacten duten eguitecoez campoan, bere ordena muguerri gabecoez Erregueren sujetic batere preso emanarazteco ; eta eman arazten badituzte, nahiz hec, nahiz presondeguitaco eta gaztelutaco presoner fuerte horiec errecibituco tuzten goardianoac behar dute içan cherkhatuac eta punituac, libertate maite eta preciatua hausten eta porroscaicen duen crima eguin dutelacotz.

Il faut que chaque sujet du Roi n'ait rien à craindre, ni pour ses propriétés, ni pour sa liberté individuelle, tant que les loix & leurs Ministres se taisent à son égard ; qu'il ne puisse dès-lors y être attaqué que dans les cas & les formes que traceront les loix du Royaume ; qu'il ne soit plus fait aucun usage de lettres de cachet ; que, hors des cas qui regarderont le service militaire, les Gouverneurs & les Commandans des provinces ne puissent plus, sous peine d'être poursuivis comme coupables du crime de lese-liberté civile, expédier des ordres arbitraires d'emprisonnement, ni les géoliers des prisons, ou les Commandans des châteaux, enfermer des citoyens arrêtés en vertu de tels ordres, sans être punis comme complices du même crime.

Cahier du Tiers État de Bayonne (extraits)

25 Que les abus de la Justice soient réformés
26 Que la vénalité des charges de judicature soit abolie et que les juges soient électifs et nommés dans chaque lieu à la pluralité des voix.
27 Qu'il soit formé un code de loix françoises et uniforme pour tout le royaume.
28 Que tous commandans militaires et tous magistrats revêtus de l'autorité du roi, qui auront fait arrêter des perturbateurs (...) ou d'autres personnes, pour quelque cause que ce puisse être, soit tenu de les remettre à la justice ordinaire.
 A Bayonne le septième du mois de mars, mil sept cens quatre vingt neuf.

Doc 6

Le cahier des États de Béarn (extraits)

« Votre majesté a daigné inviter les gens des trois États de sa souveraineté de Béarn à envoyer aux États généraux de la France. Nous vous supplions, en premier lieu, Sire, de nous maintenir dans nos fors, privilèges et libertés (...) Quant à ce qui concerne la législation et l'administration de la justice, nous supplions Votre Majesté d'ordonner :

1 Que la liberté personnelle et individuelle soit assurée à tout homme qui se conforme aux lois ; que l'usage des lettres de cachet soit aboli ; que nul ne puisse être détenu en prison, privé de son état, exilé ou forcé de s'absenter, si ce n'est en vertu d'un jugement rendu suivant les formes légales et par des juges compétents.

5 Qu'il plaise à Votre Majesté de destiner les fonds nécessaires pour la construction d'une prison vaste, sûre et saine, où les prisonniers puissent être séparés suivant leur sexe et la cause différente de leur détention.

12 Que les jurats du pays soient librement élus par les communautés dans la forme prescrite par le for... »

CONSIGNES

1- Quelle est la nature des documents ?

2 - Préciser le contexte historique de leur rédaction.

3 - Identifier les auteurs de ces 6 documents. À quels ordres appartiennent-ils ? Quelles fonctions exercent les dénommés d'Amborgez et Tartoing (document 2) ?

4 - De quelle nature sont les doléances ?

5 - Quelles critiques sont formulées à l'encontre de la justice ? Quels principes judiciaires de l'Ancien Régime remettent-elles en cause ?